



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

| | |
|---|----------------------------|
| Affaire suivie par : Xavier BERTUIT Antenne de Mâcon Tél. : 03 85 21 85 00 Courriel : xavier.bertuit@developpement-durable.gouv.fr Nos réf : XB/XB/2022/M_221 | Mâcon, le 7 septembre 2022 |
|---|----------------------------|

OBJET : Demande d'avis sur dossier PC n°PC071 270 22 J0036 du 28 avril 2022– projet ferme solaire sur ancienne décharge « La Grisière » à Mâcon (71)

Madame la cheffe de l'unité ADSF Chalon-Louhans,

Vous avez sollicité l'avis de mon service dans le cadre du dépôt du permis de construire PC071 270 22 J0036 du 28 avril 2022 relatif à la construction d'un champ photovoltaïque sur une partie de l'ancienne décharge au lieu-dit « La Grisière » sur la commune de Mâcon.

Concernant la situation administrative de l'ancienne décharge de « la Grisière », la DREAL n'a aucune archive sur ce site. En effet, l'inspection des installations classées était exercée, au moment de l'arrêt de l'activité et des travaux de réhabilitation, par la DDASS (ARS aujourd'hui).

L'étude d'impact jointe au permis de construire comporte en annexe :

- une synthèse historique et environnementale réalisée par HUB ENVIRONNEMENT, référencée Rfv2 20220201 du 09/03/2022 ;
- un diagnostic complémentaire de la qualité environnementale des sols réalisé par HUB ENVIRONNEMENT, référencé Rfv2 20220209v1 du 09/03/2022.

L'historique administratif connu de ce site est le suivant :

- autorisation par arrêté préfectoral du 26/12/1973 ;
- interdiction de tout enfouissement sur site par arrêté préfectoral de 1987 ;
- 16 mars 1993 : transmission par la ville de Mâcon à la préfecture d'un projet de réaménagement du site ;
- par courrier du 19/07/1993, la DDASS fait part de son avis favorable pour la réhabilitation proposée par la Ville de Mâcon sous réserves des dispositions suivantes :
 - qu'une couverture à l'argile de l'ensemble de la déchetterie soit mise en œuvre (épaisseur minimale de 30 cm, pente 4 à 8%),
 - que des fossés étanches collectent les eaux périphériques superficielles,
 - que les dépôts de déchets soient arrêtés,
 - que le collecteur 1200 soit raccordé intégralement au réseau d'eaux usées.
- Aucun arrêté préfectoral n'aurait été signé suite aux propositions de travaux du Conseil Départemental d'Hygiène (CDH)
- Aucun arrêté préfectoral de remise en état n'aurait été signé concernant la zone d'étude ;

Unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire

Antenne de CHALON-SUR-SAÔNE :
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex
Tél. : 03 85 97 56 10

Antenne de MÂCON :
37 boulevard Henri Dunant– CS 80140
71040 MÂCON Cedex 9
Tél. : 03 85 21 85 00

Antenne de LONS-LE-SAUNIER :
165 avenue Paul Seguin
39000 LONS-LE-SAUNIER
Tél. : 03 84 87 30 35

S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement sous le régime de l'Autorisation et dont la cessation d'activité est antérieure au 10 juin 1994, dès lors que la réglementation ne prévoit pas de mémoire de cessation nécessitant une instruction technique de la part de l'inspection des installations classées, on pourra considérer que la cessation a été régulière.

C'est en effet à compter de cette date marquant l'entrée en vigueur du décret du 9 juin 1994 que la réglementation prévoit la transmission d'un mémoire de cessation et un récolement par l'inspection pour les ICPE A.

Ces dispositions s'entendent dans une logique de gestion du passif et hors processus de cessation d'activité.

Les éléments présents dans l'étude de HUB ENVIRONNEMENT indiquent que les travaux préconisés dans le courrier de la DDASS n'ont été réalisés que partiellement.

La vulnérabilité vis-à-vis des eaux souterraines ou du ruisseau de l'Abyme qui se trouve en aval est considérée comme forte.

Les conclusions de cette étude sont les suivantes :

- « 1) Ce stockage de déchet non dangereux n'est pas réalisé dans les règles de l'art et ne correspond aucunement à la réglementation actuelle sur le stockage de tels déchets,
- 2) Le contexte environnemental n'apparaît pas favorable pour accueillir une telle installation,
- 3) De ce fait, ce stockage de déchets est à l'origine d'une dégradation de la qualité des milieux souterrains, en particulier en ce qui concerne la ressource en eau.

Cependant, en ce qui concerne le projet d'exploitation de la zone en ferme solaire, la réalisation de cette opération est possible. Il conviendra tout de même de veiller à la gestion des éléments suivants :

- Risque lié à la présence de biogaz (contrôle par des mesures de terrain) ;
- Risque d'infiltration des eaux pluviales. »

L'étude de HUB ENVIRONNEMENT a été complétée par des sondages à la pelle et à la tarière (59) et des mesures dans 4 piézomètres présents sur site. Ces sondages ont permis de déterminer les caractéristiques de la couverture de la décharge et de faire des analyses des éventuels gaz résiduels et des sols :

- La couverture est perméable et favorise donc l'infiltration. Elle est aussi d'épaisseur très variable. L'étude d'impact précise : « L'épaisseur de matériaux au-dessus de la couche de déchets est en moyenne de l'ordre de 1 à 1,40 m sur le site, mais des épaisseurs plus faibles peuvent ponctuellement être rencontrées. »
- Aucune détection d'H₂S. La teneur en biogaz, dans la majeure partie des sondages est inexistante. HUB ENVIRONNEMENT en tire deux hypothèses :
 - les anciens casiers sont saturés en eau ralentissant la biodégradation des déchets ;
 - la biodégradation est terminée et les fermentations résiduelles génèrent surtout du gaz carbonique (CO et/ou CO₂).

❖ Limite d'explosivité (LEL)



Figure 7 : Cartographie des résultats de LEL dans les gaz du sol – couche 0-1 m (t/n)

Trois zones de la décharge comportent encore de fortes teneurs en CH₄, au-delà de la limite d'explosivité. La cartographie ci-dessous tirée de l'étude d'impact localise les 3 mesures dépassant la limite d'explosivité :

- Des sols sont ponctuellement « chargés » en métaux et en hydrocarbures.

HUB ENVIRONNEMENT établis alors les recommandations suivantes :

- **Gestion des risques sanitaires :**

- Concernant les métaux lourds dans les sols :

Port des équipements de protection individuelle simple (gants, bottes, combinaisons, masques anti-poussières si la poussière est au-delà du seuil du visible). Le personnel sera sensibilisé pour une hygiène rigoureuse avec changement de vêtements régulier, lavage régulier des mains, prise de déjeuner hors de la zone de travaux, etc...

- Concernant la présence de biogaz dans les sols :

Port des équipements de protection individuelle simple et port OBLIGATOIRE d'un appareil multigaz avec système d'alerte lors des interventions sur site (en extérieur et intérieurs d'éventuels bâtiments).

- **Gestion des bois et buissons en zone métaux lourds (Pb & Cu) :**

Dans la mesure où les arbres et buissons devront être arrachés, découpés puis broyés, nous recommandons dans un premier temps le respect des consignes sanitaires précédentes pour le personnel. En ce qui concerne la gestion des bois et branchages, ces derniers seront de préférences stockés/gérés sur site.

Si ces déchets verts (troncs, bois, branchages, broyats, ...) devaient être évacués, ceux-ci devront être évacués en filière spécialisée.

- **Gestion des déblais :**

Nous recommandons pour la gestion des déblais que ceux-ci soit gérés sur site via du confinement (enterré ou en andin).

Dans le cas où ceux-ci seraient évacués en filière extérieure, des analyses supplémentaires de sol sur lixiviats sont à prévoir afin de confirmer la filière de destination exacte de ces sols après excavation. Il faudra être attentif, au fait que chaque centre de stockage possède ses propres seuils d'admissibilité pouvant différer des seuils réglementaires pris en compte ici. Les déblais peuvent donc être refusés malgré le fait qu'ils respectent les seuils réglementaires. Il est donc recommandé de consulter plusieurs centres pour optimiser la gestion de ces exportations.

- **Conservation de la mémoire :**

Il est fortement conseillé de conserver la mémoire des impacts mis en évidence et la mémoire des opérations effectuées. Cette mémoire peut ici être assurée en conservant de façon pérenne toutes les informations concernant l'historique du site ainsi que la qualité des terres laissées en place. Le présent rapport devra être transmis à l'occasion de tout acte de changement de propriétaire, être intégré au document technique du bien immobilier (DDT) et être porté à la connaissance de tout responsable de travaux de terrassement ou travaux souterrains (sondages, ...)

Au regard de ces éléments, l'étude d'impact appelle les observations suivantes :

- la société SMEG précise qu'une étude géotechnique serait réalisée avant les travaux. Cette étude géotechnique devra évaluer les tassements différentiels et les travaux devront prévoir les matériaux permettant de compenser les tassements différentiels attendus ;
- en addition, une étude de stabilité de la digue sud apparaît nécessaire au regard de la pente et des surcharges envisagées ;
- la couverture actuelle est trop perméable et d'épaisseur très variable. Il serait souhaitable que la ville de Mâcon réalise, avant mise en œuvre du projet :
 - une couverture constituée de matériaux faiblement perméables (matériaux de perméabilité inférieure à 10^{-8} m/s) d'une épaisseur de 30 cm puis d'un couvert en terre végétale de 20 cm et
 - des fossés périphériques pour recueillir les eaux pluviales de ruissellement.

On ne peut toutefois plus l'imposer à la commune de Mâcon. Il ne s'agit que d'une recommandation. Si des reprofilages devaient être réalisés, il faudrait au moins utiliser des matériaux de faible perméabilité ;

- l'implantation des panneaux photovoltaïques doit respecter une distance suffisante vis-à-vis :
 - des zones répertoriées où la limite d'explosivité est dépassée. Une distance d'éloignement doit être déterminée au regard du risque d'explosion (zonage ATEX) ;
 - des installations liées à la décharge (piézomètres, canalisations et bassins...) ;
- Pour la gestion des terres de déblais, il est envisagé de les enfouir sur place. Nous rappelons que le stockage de ces terres potentiellement polluées (cf. analyses jointes à l'étude d'impact) est assimilable à une installation de stockage de déchet relevant de la rubrique 2760. Cette possibilité n'est pas acceptable. Les terres polluées devront être évacuées vers des installations aptes à les traiter et autorisées. Avant évacuation, la gestion des terres excavées nécessitent de préciser les conditions de stockage temporaire et de prévoir des prélèvements et analyses pour déterminer la bonne filière ;
- La société SMEG devrait assurer un suivi topographique de la couverture de la décharge à réaliser aux fréquences suivantes :
 - 1 an après la mise en exploitation puis à la 3ème année et à la 5ème année d'exploitation ;
 - Ensuite, si les résultats des précédents suivis topographiques ne révèlent aucune évolution défavorable (affaissement, zone d'infiltration, etc.) de la couverture, le suivi topographique pourra être arrêté.

L'adjoint au chef de l'unité interdépartementale 39-71

Xavier BERTUIT

**Madame la cheffe de l'unité ADSF Chalon-Louhans
(envoi par mail uniquement)**

sandrine.pillot@saone-et-loire.gouv.fr

ddt-uat-iadsfcl@saone-et-loire.gouv.fr